



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Conseil constitutionnel
GREFFE

0141

20.01.2023

000004

N°

Cc

Dakar, le 18 janvier 2023

Objet : Notification de décision

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, une expédition de la décision n° 1/C/2023, rendue le 18 janvier 2023 par le Conseil constitutionnel.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Greffier en Chef

Maitre Ousmane B. Diop



À Monsieur Amadou Mame DIOP,
Président de l'Assemblée nationale
du Sénégal

DAKAR

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Extrait des minutes
du Greffe
de la loi Constitutionnelle

Statuant en matière constitutionnelle, conformément aux articles 83 et 92 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2002-20 du 15 mai 2002, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée ;

Vu la requête de Mme Aminata Touré et M. Guy Marius Sagna, députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la pièce produite et jointe à la requête ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que, par lettre du 02 janvier 2023, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 1/C/23, les députés Aminata Touré et Guy Marius Sagna ont saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins d'« arbitrage pour conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif » ;

2. Considérant que les requérants invoquent les dispositions de l'article 92 de la Constitution qui donnent compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

SUR LES MOYENS :

3. Considérant que la demande des députés, selon eux, « restée sans suite malgré l'accusé de réception par qui de droit », porte sur des « questions d'actualité au Gouvernement en application des articles 92 et 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale » et, notamment, sur l'« Actualité nationale : Rapport n° CC/CABF/B de la Cour des Comptes sur le contrôle de la gestion du fonds de riposte et de solidarité contre les effets de la COVID 19 (Force Covid) Gestions 2020 et 2021 » ;

4. Considérant, selon les requérants, que le « refus injustifié du Gouvernement de se soumettre à ses obligations constitutionnelles » est une violation des dispositions de l'article 85, alinéa 2 de la Constitution et des articles 92 et 94 de la loi n°2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que le Gouvernement est tenu de répondre aux questions car il a « une compétence liée » ; que ce refus peut priver les questions d'actualité de tout objet puisque les faits auxquels elles se rapportent doivent dater

DÉCISION n° 1/C/2023

AFFAIRE n° 1/C/23

Demandeurs : Mme Aminata
Touré et M. Guy Marius Sagna,
députés à l'Assemblée nationale

SÉANCE du 18 janvier 2023

MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE

de moins d'un mois ; qu'ils concluent à l'existence d'un conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

SUR LA QUESTION D'ACTUALITÉ :

5. Considérant que les questions d'actualité constituent, avec les questions écrites et les questions orales, un moyen de contrôle de l'action gouvernementale ; que cette attribution est dévolue à l'Assemblée nationale par l'article 59 de la Constitution ;

6. Considérant que l'article 85 de la Constitution, en ses alinéas 2 et 3, dispose : « (...) Les députés peuvent poser au Premier Ministre et aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, (...) des questions d'actualité. (...) »

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement se présentent à l'Assemblée nationale, selon une périodicité à fixer d'accord parties, pour répondre aux questions d'actualité des députés » ;

7. Considérant que les modalités de mise en œuvre des questions d'actualité sont régies par l'article 94 du Règlement intérieur précité, en ces termes : « (...) Elles sont libellées succinctement. Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois, au moment de leur dépôt.

Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée nationale une heure avant la Conférence des Présidents qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales. (...) » ;

8. Considérant, d'une part, que la question d'actualité posée par les requérants, visant le rapport de la Cour des Comptes dans son intégralité, ne satisfait pas à l'exigence légale de rédaction succincte et, d'autre part, que l'examen du dossier, composé de la requête et d'une lettre adressée au Gouvernement, ne permet pas de vérifier que les différentes étapes de la procédure relative aux questions d'actualité ont été menées à leur terme ;

SUR LE CONFLIT DE COMPÉTENCE :

9. Considérant que le conflit de compétence trouve son fondement dans les dispositions de l'article 83 de la Constitution ; qu'aux termes de cet article : « S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Premier ministre, statue dans les huit jours » ;

10. Considérant, par conséquent, que le conflit de compétence s'analyse en un désaccord survenu au cours de la procédure législative du fait d'une proposition de loi ou d'un amendement, entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, sur les compétences constitutionnelles dévolues respectivement au pouvoir législatif dans le domaine de la loi et au pouvoir exécutif dans le domaine réglementaire ;

11. Considérant que le Conseil constitutionnel statue alors sur la question de savoir si la proposition de loi ou l'amendement est du domaine de la loi ; que, dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre ;





DÉCIDE :

Article premier. – La requête introduite par les députés Aminata Touré et Guy Marius Sagna est irrecevable.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 2023 où siégeaient Messieurs Mamadou Badio CAMARA, Président, Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Madame Aminata LY NDIAYE, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ et Madame Awa DIÈYE ;

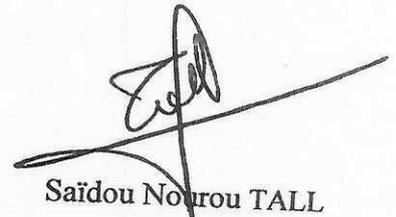
Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président



Saïdou Nourou TALL

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



Aminata LY NDIAYE

Membre



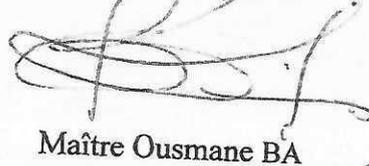
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



Awa DIÈYE

Le Chef du greffe



Maître Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, Le18...JAN...2023
L'ADMINISTRATEUR DU Greffe



Me Ousmane BA
Administrateur de Greffe